



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2011-CARR/UT77-185 portant prolongation de la validité de l'arrêté autorisant la société SABLIERES DE MEAUX à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Poincy

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.512-35,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie préventive,

Vu le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 023 du 17 juillet 2002 autorisant la société SABLIERES DE MEAUX à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et exploiter une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Poincy,

Vu l'arrêté du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) n°2004-389 du 15 mai 2004 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique aux lieux-dits « Près le Pont de Trilport » et « Les Longs Près Sud » sur une surface totale de 54 000 m²,

Vu la convention et ses avenants n°2004-1629 du 7 septembre 2004 établie entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et la société exploitante lesquels prévoient la réalisation d'opérations de fouilles entre le 13 septembre 2004 et le 5 novembre 2004 et entre le 15 mars 2010 et le 31 mai 2010,

Vu le courrier du 28 juillet 2011 du directeur général de la société SABLIERES DE MEAUX portant à la connaissance de l'inspection des installations classées la teneur de l'arrêté du 15 mai 2004 et de la convention établie avec l'INRAP,

Vu le rapport et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 22 novembre 2011,

Vu l'avis favorable et motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 6 décembre 2011,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 13 décembre 2011,

Vu la réponse du 19 décembre 2011 par laquelle l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler,

Considérant que des travaux de fouille prescrits pour une durée totale de 132 jours n'ont pas permis pendant ces périodes effectives d'opération archéologique à l'exploitant d'accéder à l'ensemble des terrains sur lesquels l'extraction était prévue,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R.512-35 du code de l'environnement qui prévoit que « *Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région [...]* »

Considérant que l'exploitant n'a pas encore exploité l'ensemble du gisement disponible,

Considérant que l'exploitant a la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés,

Considérant les capacités techniques de l'exploitant,

Considérant que cette prolongation de validité n'induit aucun impact supplémentaire et n'est pas une modification notable de l'exploitation de la carrière et de l'installation,

Considérant que les conditions d'exploitation et de traitement des matériaux ainsi que la remise en état restent inchangées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Outre les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 visé ci-dessus, la société SABLIERES DE MEAUX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 90 avenue Henri Dunant à Meaux, est autorisée à exercer les activités qui y sont mentionnées **jusqu'au 26 novembre 2012.**

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Le montant correspond à la phase en cours telle que prévue à l'article V-1 de l'arrêté du 17 juillet 2002 susmentionné, actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

La durée est adaptée à l'échéance mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ce document est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

ARTICLE 3 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Poincy et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès - verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun 43 rue du général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Poincy,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec accusé de réception.

Fait à Melun, le **22 DEC. 2011**

Pour ampliation,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
le directeur empêché,
le chef de l'unité territoriale
Claude POINSOT
Par intérim
G. BAILLY



*pour le chef de l'Unité Territoriale, empêché,
l'adjoint au chef
de l'unité territoriale*

Louise LERALLE

Destinataires de l'ampliation :

- Monsieur le directeur de la société SABLIERES DE MEAUX,
- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le maire de Poigny,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Monsieur le chef du service régional de l'archéologie au sein de la direction régionale des affaires culturelles.